



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 34-1998/APS du 10 juillet 1998

M0

### **DELIBERATION** **n° 12-94/BAPS du 6 janvier 1994** *relative aux règles de construction propres à l'habitat social*

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ;

Vu la délibération n° 217 du 21 janvier 1970 modifiant ledit règlement ;

Vu la délibération n° 170 du 5 août 1969 relative aux normes d'hygiène applicables aux habitations à loyer modéré ;

Vu l'avis des commissions compétentes ;

**A adopté en sa séance du 6 janvier 1994 les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1** : - Les opérations d'habitat réalisées avec les concours direct ou indirect de la puissance publique ou de sociétés œuvrant dans le domaine social, exécutées dans un but économique et social en vue de la construction d'habitations à bon marché ou à loyer modéré peuvent se voir appliquer les règles de construction ci-après.

**ARTICLE 2** : - Tout logement doit comprendre au moins une chambre ayant au minimum 9 m<sup>2</sup> de superficie et 2,80 m de largeur.

Les autres chambres doivent avoir au moins 8 m<sup>2</sup> de superficie et 2,40 m de largeur.

**ARTICLE 3** : - La hauteur sous plafond est de 2,40 m au minimum.

**ARTICLE 4** : - Toute pièce pouvant servir à l'habitation de jour ou de nuit sera éclairée et aérée sur rue, cour ou jardin au moyen d'une ou de plusieurs baies dont l'ensemble doit présenter une section totale ouvrante au moins égale au huitième de la surface de ladite pièce.

**ARTICLE 5** : - Les corridors, vestibules et autres dégagements doivent avoir une largeur minimum de 0,90 m.

**ARTICLE 6** : - La hauteur et le giron des marches d'escalier sont calculées à partir de la formule =  $2h + g \leq 65$  avec une longueur de marche minimum de 90 cm ou  $h$  = hauteur de la marche et  $g$  = giron (profondeur ou largeur de la marche entre deux nez de marche), l'ensemble exprimé de centimètres.

**ARTICLE 7** : - Les cabinets d'aisance ont 1,20 X 0,80 m de dimensions minima, leur porte s'ouvrant obligatoirement sur l'extérieur.

Ils ne peuvent s'ouvrir directement ni sur les cuisines, ni sur les salles à manger et de séjour.

**ARTICLE 8** : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.